

**DECISION N°2021-L0668/ARCOP/ORD**

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020/0005/ME/SG/ANEERE/DG/PRM pour l'acquisition de kits d'installation au profit des bénéficiaires de la formation des 5000 jeunes aux métiers des EE/ER

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 novembre 2021 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné TAPSOBA, Oumarou BARRY et Salif W. SAWADOGO, respectivement juriste, personne responsable des marchés et ingénieur énergétique de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEERE) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que de l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020/0005/ME/SG/ANEERE/DG/PRM pour l'acquisition de kits d'installation au profit des bénéficiaires de la formation des 5000 jeunes aux métiers des EE/ER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3222 du lundi 08 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 ; que EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEERE) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020/0005/ME/SG/ANEERE/DG/PRM pour l'acquisition de kits d'installation au profit des bénéficiaires de la formation des 5000 jeunes aux métiers des EE/ER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme aux motifs qu'il a fourni 01 jeu de tournevis cruciformes de 08 pièces et un ensemble de clef plats de 06 pièces ; que par ailleurs la procédure a été déclarée infructueuse, car le dossier d'appel d'offres n'a pas précisé les quantités de pièces de jeu de tournevis plats cruciformes et l'ensemble de clef plats ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il s'agit de sa troisième fois devant l'ORD sur cette même procédure ; que la première fois, l'ORD avait renvoyé l'autorité contractante (AC) à faire la preuve de l'absence des crédits budgétaires ; qu'ensuite, il est revenu demander par recours la mise en œuvre de la précédente décision, ce qui lui avait été accordée ; que ne l'ayant pas fait, l'AC revient cette fois avec le motif de l'insuffisance technique du dossier pour déclarer la procédure infructueuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un (01) jeu de tournevis cruciformes et un (01) ensemble de clef plats ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le dossier ne faisait pas assez de précision et les soumissionnaires ont tous fait des propositions différentes en ce qui concerne le jeu de tournevis cruciformes et les clef plats;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier manque de précision en ce qui concerne le jeu de tournevis cruciformes et l'ensemble de clef plats ; que ce manque de précision a impacté les propositions financières des soumissionnaires ; que les propositions vont de 5 pièces à 12 pièces pour le jeu de tournevis cruciformes et de 6 à 12 l'ensemble de clef plats ; que cette insuffisance ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires ; que c'est donc à bon droit qu'aucune suite n'a été donnée à la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EGF SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée, l'insuffisance technique du dossier d'appel à concurrence ayant été démontrée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020/0005/ME/SG/ANEERE/DG/PRM pour l'acquisition de kits d'installation au profit des bénéficiaires de la formation des 5000 jeunes aux métiers des EE/ER ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 novembre 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*